



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-310

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2025

Sommaire

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-07-02-00036 - Contrôle des structure - Déclaration de bien de famille - DEKERLE Gauthier (2 pages)	Page 4
R32-2025-07-02-00026 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL PHILIPPE LELEU (1 page)	Page 6
R32-2025-07-02-00025 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - Frédéric ZEUDE - LE POTAGER DE FREDO (2 pages)	Page 7
R32-2025-07-02-00020 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - FREMAUX Clarisse (2 pages)	Page 9
R32-2025-07-02-00021 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - Marion ANTY - EARL DES ANES (2 pages)	Page 11
R32-2025-07-02-00022 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - MOENS Hugues (2 pages)	Page 13
R32-2025-07-02-00023 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - SCEA DESCROIZETTE (2 pages)	Page 15
R32-2025-07-02-00024 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation d'exploiter - Vivian DESCROIZETTE - SCEA DESCROIZETTE (2 pages)	Page 17
R32-2025-07-02-00015 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LEPOINT Olivier (2 pages)	Page 19
R32-2025-07-02-00016 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SAMAIN Adrien (2 pages)	Page 21
R32-2025-07-02-00027 - Contrôle des structures - Opération libre - Delassus Anne-Sophie (2 pages)	Page 23
R32-2025-07-02-00028 - Contrôle des structures - Opération libre - DEVOS Alain (2 pages)	Page 25
R32-2025-07-02-00029 - Contrôle des structures - Opération libre - DELASSUS Florine (2 pages)	Page 27
R32-2025-07-01-00024 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BONNIER Valère (4 pages)	Page 29
R32-2025-07-01-00025 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL Jérôme DECODTS (3 pages)	Page 33
R32-2025-07-01-00023 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA FERME DE DELCOURTE (4 pages)	Page 36
R32-2025-07-02-00017 - Contrôle des structures - Rescrit - ASSOCIATION HENRY Marc et Jean (2 pages)	Page 40
R32-2025-07-02-00030 - Contrôle des structures - Rescrit - BAESSEN Claire (2 pages)	Page 42

R32-2025-07-02-00018 - Contrôle des structures - Rescrit - BLANCHARD Bertrand (2 pages)	Page 44
R32-2025-07-02-00019 - Contrôle des structures - Rescrit - CAPLIEZ Rémy (2 pages)	Page 46
R32-2025-07-02-00031 - Contrôle des structures - Rescrit - CREPIN Fabien (4 pages)	Page 48
R32-2025-07-02-00032 - Contrôle des structures - Rescrit - DEBAILLIEUL Maxime (2 pages)	Page 52
R32-2025-07-02-00033 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL AGM (4 pages)	Page 54
R32-2025-07-02-00034 - Contrôle des structures - Rescrit - LAMERANT Nathan (3 pages)	Page 58
R32-2025-07-02-00035 - Contrôle des structures - Rescrit-HANQUIEZ Gauthier (1 page)	Page 61



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole**

**E.I. Monsieur DEKERLE Gauthier
3A rue de la mairie
62550 MAREST**

Réf. :62-25221

**Objet : Contrôle des structures – opération soumise à déclaration
Réf. : articles R. 331-7 et L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 21/05/25, une déclaration de biens de famille pour une surface de 92,10 dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre déclaration, il apparaît que :

- le déclarant satisfaisait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3°du I de l'article L.331-2 du CRPM,
- les biens sont libres de location,
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2 du CRPM, depuis neuf ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur qui est le déclarant.

J'accuse réception de votre déclaration, et je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués au titre de la réglementation relative au contrôle des structures que l'opération correspondante peut être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique
et gestion de crise du Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25221

Dénomination et commune du demandeur :E.I. Monsieur DEKERLE Gauthier demeurant à **MAREST** a déposé une déclaration préalable pour une surface de 92,10 are.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BOURS	B 743	0 ha 33 a 25 ca
BOURS	B 744	0 ha 29 a 30 ca
BOURS	B 745	0 ha 29 a 55 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL PHILIPPE LELEU
Monsieur LELEU Philippe
4 rue d'Izel les Hameaux
62127 VILLERS-SIR-SIMON

Réf. :62-25200

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 19/05/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de l'EARL PHILIPPE LELEU au moyen de la parcelle ZA 0015 (0,2880 ha) de la commune de VILLERS-SIR-SIMON.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 66,5280 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la commune sur laquelle est situé le bien concerné.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique
et gestion de crise du Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur ZEUDE Frédéric
LE POTAGER DE FREDO

Service instructeur :
DDT de l'Oise

6 chemin de la prairie

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60127 MORIENVAL

Réf.: CD/SH/4930

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 27 mai 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 36 a 80 ca dans le cadre de votre installation et de la création de votre société, avec un projet maraîchage. Cette demande a été enregistrée complète le 27 mai 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 36 a 80 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et gestion de crise" du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 4930

Monsieur ZEUDE Frédéric, au sein du **POTAGER DE FREDO**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 36 a 80 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
MORIENVAL	ZS 55	00 ha 36 a 80 ca
TOTAL SUPERFICIES		00 ha 36 a 80 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame FREMAUX Clarisse

42 rue chaussée

Service instructeur :
DDT de l'Oise

60480 REUIL SUR BRECHE

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4916

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 5 mai 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 03 ha 70 a 86 ca dans le cadre de votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 22 mai 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 63 ha 95 a 86 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 4916

Madame Clarisse FREMAUX a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 03 ha 70 a 86 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
FROISSY	ZE 75	02 ha 08 a 94 ca
NOIREMONT	W 26	00 ha 18 a 80 ca
MONTREUIL SUR BRECHE	ZD 5, ZD 70, ZH 108	01 ha 43 a 12 ca
TOTAL SUPERFICIES		03 ha 70 a 86 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Madame ANTY Marion
EARL DES ANES

Service instructeur :
DDT de l'Oise

2 rue aux ânes

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60480 FRANCASTEL

Réf.: CD/SH/4934

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 4 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 53 ha 83 a 65 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société familiale de votre époux. Cette demande a été enregistrée complète le 4 juin 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 53 ha 83 a 65 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 4934**

Madame Marion ANTY, au sein de l'EARL DES ANES, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 53 ha 83 a 65 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
FRANCASTEL	B 24, B 26, B 27, B 29, B 30, B 31, B 32, B 33, B 34, B 35, B 36, B 37, B 38, B 39, B 41, B 42, B 153, B 432, B 433, B 539, B 797, B 800, B 801, B 803, B 804, B 806, B 894, V 72, V 73, V 86, W 1, W 2, W 3, W 59, W 122, W 123, X 46, X 91, X 92, X 93, X 108, Z 1, Z 2, Z 7, Z 69, Z 76, Z 78, Z 183, Z 184, ZB 17, ZB 18, ZB 28, ZB 58, ZB 59, ZB 60, ZB 61, ZB 62, ZB 63, ZD 24, ZD 25	41 ha 42 a 69 ca
FROISSY	ZA 12, ZA 23	02 ha 01 a 16 ca
OURSSEL MAISON	AK 85, AK 86, AL 26, AL 27, AL 30	02 ha 53 a 00 ca
ROTANGY	ZA 35	07 ha 86 a 80 ca
TOTAL SUPERFICIES		53 ha 83 a 65 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur MOENS Hugues

33 rue du frêne

Service instructeur :
DDT de l'Oise

60400 SERMAIZE

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/4907

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 29 avril 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 04 ha 43 a 69 ca dans le cadre de votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 12 mai 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 15 ha 19 a 69 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 4907

Monsieur Hugues MOENS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 04 ha 43 a 69 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
LAGNY	ZB 23, ZB 25	03 ha 74 a 29 ca
PORQUERICOURT	B 333, B 353	00 ha 69 a 40 ca
TOTAL SUPERFICIES		04 ha 43 a 69 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

SCEA DESCROIZETTE
Monsieur DESCROIZETTE Jean-Pierre

Service instructeur :
DDT de l'Oise

78 rue de Monceaux

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60310 LE PLESSIER SUR BULLES

Réf.: CD/SH/4928

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 9 mai 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 74 ha 50 a 64 ca dans le cadre de la transformation de votre entreprise individuelle en société sans autre modification. Cette demande a été enregistrée complète le 27 mai 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agr er, monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Fait   Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le pr fet, par subd l gation,
Le chef du p le "appui   la performance  conomique
et gestion de crise" du service de la performance
 conomique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

R�f�rences cadastrales des biens objet de la demande n� 4928

La **SCEA DESCROIZETTE** a d pos  une demande non soumise   autorisation pr alable d'exploiter pour une surface de : 74 ha 50 a 64 ca

Communes	R�f�rences cadastrales	Superficie
BUCAMPS	A 192, A 301, A 1257, A 1262, ZA 1, ZE 49, ZE 50, ZE 51, ZE 68, ZE 73, ZE 74	05 ha 12 a 40 ca
BULLES	AC 36, AV 272	05 ha 70 a 24 ca
ESSUILES	ZI 16, ZK 22, ZK 23, ZK 26, ZM 6	15 ha 43 a 13 ca
FOURNIVAL	ZD 13, ZD 14	03 ha 67 a 20 ca
LE PLESSIER SUR BULLES	ZE 4, ZE 5, ZE 47, ZE 48, ZE 49, ZE 50, ZE 59, ZH 61, ZK 9, ZK 10, ZL 6	36 ha 36 a 20 ca
LE QUESNEL AUBRY	ZB 40	04 ha 02 a 80 ca
MONTREUIL SUR BRECHE	ZD 14, ZD 15, ZD 16, ZD 17	04 ha 09 a 20 ca
THIEUX	ZN 15	00 ha 09 a 47 ca
TOTAL SUPERFICIES		74 ha 50 a 64 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur DESCROIZETTE Vivian
SCEA DESCROIZETTE

Service instructeur :
DDT de l'Oise

78 rue de Monceaux

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60310 LE PLESSIER SUR BULLES

Réf.: CD/SH/4929

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 9 mai 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter portant sur une surface de 74 ha 50 a 64 ca dans le cadre de votre installation au sein de la société familiale nouvellement créée. Cette demande a été enregistrée complète le 27 mai 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 74 ha 50 a 64 ca,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 4929

Monsieur Vivian DESCROIZETTE, au sein de la **SCEA DESCROIZETTE**, a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 74 ha 50 a 64 ca

Communes	Références cadastrales	Superficie
BUCAMPS	A 192, A 301, A 1257, A 1262, ZA 1, ZE 49, ZE 50, ZE 51, ZE 68, ZE 73, ZE 74	05 ha 12 a 40 ca
BULLES	AC 36, AV 272	05 ha 70 a 24 ca
ESSUILES	ZI 16, ZK 22, ZK 23, ZK 26, ZM 6	15 ha 43 a 13 ca
FOURNIVAL	ZD 13, ZD 14	03 ha 67 a 20 ca
LE PLESSIER SUR BULLES	ZE 4, ZE 5, ZE 47, ZE 48, ZE 49, ZE 50, ZE 59, ZH 61, ZK 9, ZK 10, ZL 6	36 ha 36 a 20 ca
LE QUESNEL AUBRY	ZB 40	04 ha 02 a 80 ca
MONTREUIL SUR BRECHE	ZD 14, ZD 15, ZD 16, ZD 17	04 ha 09 a 20 ca
THIEUX	ZN 15	00 ha 09 a 47 ca
TOTAL SUPERFICIES		74 ha 50 a 64 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Olivier LEPOINT
28 B rue de Bavay
59570 LA LONGUEVILLE

Réf.: 2025-59-0143

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 28/03/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,6587 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 07/05/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 61,9587 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN



<p align="center">Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2025-59-0143</p>
--

Monsieur Olivier LEPOINT demeurant à LA LONGUEVILLE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 4,6587 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
LA LONGUEVILLE	B71, B128, B123, B125, B2295, B2296, B286, B287	4,6587 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Adrien SAMAIN
31 rue Coulon
59530 JOLIMETZ

Réf.: 2025-59-0181

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22/04/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 43,1809 ha dans le cadre de votre installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 25/04/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 43,1809 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2025-59-0181

Monsieur Adrien SAMAIN demeurant à JOLIMETZ a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 43,1809 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
VIEUX MESNIL	A526, A215	3,5141 ha
HARGNIES	B213, B113, B114, B115, B132, B145, B146, B147, B148, B149, B151, B152, B153, B154, B155, B156, B157, B231, B237, B239,	38,0778 ha
PONT SUR SAMBRE	A27	1,5890 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25238

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**E.I.
Madame DELASSUS Anne-Sophie
23 rue de Saint-Pol
62130 MAISNIL**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 02/06/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,9700 ha dans le cadre de votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 02/06/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 40,1300 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique
et gestion de crise du Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25238

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. Madame DELASSUS Anne-Sophie** demeurant à **MAISNIL** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 1,9700 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
ROËLLECOURT	ZL 14	1 ha 97 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**E.I.
Monsieur DEVOS Alain
3088 rue Bataille
62840 SAILLY-SUR-LA-LYS**

Réf.: 62-25212

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur ,

Nous avons réceptionné le 14/05/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 37,800 ha dans le cadre de votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 14/05/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DE LA PORTE A CLOUS à FLEURBAIX.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 42,2500 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique
et gestion de crise du Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25212

Dénomination et commune du demandeur : **E.I.Monsieur DEVOS Alain** demeurant à **SAILLY-SUR-LA-LYS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 37,800 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 270	0 ha 27 a 30 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 302	0 ha 16 a 20 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 306	0 ha 16 a 30 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 307	3 ha 18 a 20 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25098

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 25/02/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 18,9848 ha dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 31/03/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Indivision LEBRUN Arnaud à HERICOURT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 33,9848 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique
et gestion de crise du Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25098

Dénomination et commune du demandeur : **E.I.Madame DELASSUS Florine** demeurant à **TINCQUES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 18,9848ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	ZD 35	2 ha 81 a 50 ca
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	ZE 55	2 ha 56 a 50 ca
MARQUAY	ZE 22	3 ha 95 a 63 ca
Ligny SAINT FLOCHEL	ZA15	1 ha 85 a 20 ca
MARQUAY	ZA 13	ha 35 a 42 ca
MARQUAY	ZA33	1 ha 88 a 61 ca
ROELLECOURT	ZP20	5 ha 55 a 62 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Valère BONNIER
37 bis route de Maubeuge
59570 BAVAY

Réf.: 2025-59-0017

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Valère BONNIER dont le siège d'exploitation se situe à BAVAY pour une superficie de 14,7053 hectares (ha), enregistrée complète le 22 février 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Valère BONNIER en date du 7 mai 2025, portant le délai de fin d'instruction au 23 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FERME DE DELCOURTE représentée par messieurs Édouard LEBLOND et Daniel BOSTYN, dont le siège d'exploitation est situé à PREUX AU SART pour une superficie de 14,7053 ha, enregistrée complète le 6 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures présentée par monsieur Olivier LEPOINT dont le siège d'exploitation se situe à LA LONGUEVILLE pour une superficie totale de 4,6587 ha, enregistrée complète le 7 mai 2025 ;

Vu que les demandes de monsieur Valère BONNIER et de la SCEA FERME DE DELCOURTE sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B78, B79, B81, B75, B71, B74, B128, B123, B125, B2295, B2296, B286, B287 sises sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE et la parcelle cadastrée ZB43 sise sur le territoire de la commune de PREUX AU SART pour une superficie de 14,7053 ha ;

Vu que les demandes de monsieur Valère BONNIER et de monsieur Olivier LEPOINT sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B71, B128, B123, B125, B2295, B2296, B286, B287 sises sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE pour une superficie de 4,6587 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée par monsieur Valère BONNIER est de 14,7053 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 7 mai 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de monsieur Valère BONNIER

- la demande de monsieur Valère BONNIER consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 14,7053 ha ;
- monsieur Valère BONNIER est exploitant individuel, soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérées) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Valère BONNIER souhaite mettre en valeur une surface de 14,7053 ha soit $14,7053 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- le projet d'installation de monsieur Valère BONNIER est non défini ou non viable ;
- la demande de monsieur Valère BONNIER relève du 6^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de la SCEA FERME DE DELCOURTE

- la demande de la SCEA FERME DE DELCOURTE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 14,7053 ha ;
- la SCEA FERME DE DELCOURTE est constituée de deux associés exploitants dont un ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC, soit 2 $UTA_{c,p=0,8}$ définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA FERME DE DELCOURTE met actuellement en valeur une surface de 59,8800 ha ;
- la SCEA FERME DE DELCOURTE souhaite mettre en valeur une surface de 74,5853 ha soit $37,2927 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

- la demande de la SCEA FERME DE DELCOURTE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) Sur la situation de monsieur Olivier LEPOINT

- la demande de monsieur Olivier LEPOINT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 4,6587 ha ;
- monsieur Olivier LEPOINT est exploitant individuel, soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Olivier LEPOINT met actuellement en valeur une surface de 57,3000 ha ;
- monsieur Olivier LEPOINT souhaite mettre en valeur une surface de 61,9587 ha soit 61,9587 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Olivier LEPOINT relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

7) La demande de monsieur Valère BONNIER n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux demandes de la SCEA FERME DE DELCOURTE et de monsieur Olivier LEPOINT ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Valère BONNIER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles B78, B79, B81, B75, B71, B74, B128, B123, B125, B2295, B2296, B286, B287 sises sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE et la parcelle ZB43 sise sur le territoire de la commune de PREUX AU SART pour une superficie de 14,7053 ha, terres libres d'occupation.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.tele-recours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

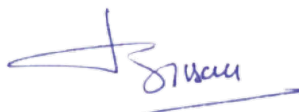
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

EARL Jérôme DECODTS
Monsieur Jérôme DECODTS
29 rue de la Poste
80360 FINS

Réf.: 2025-59-0047

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL Jérôme DECODTS représentée par monsieur Jérôme DECODTS dont le siège d'exploitation se situe à FINS (80) pour une superficie totale de 16,1581 hectares (ha), enregistrée complète le 19 février 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL Jérôme DECODTS en date du 7 mai 2025, portant le délai de fin d'instruction au 20 août 2025 ;

Vu que les parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU CHEMIN BLANC représentée par monsieur Emile VERSCHELDE, preneur en place ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 16,1581 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 28 avril 2025.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de l'EARL Jérôme DECODTS :

- la demande de l'EARL Jérôme DECODTS consiste en son agrandissement, par la reprise d'une superficie de 16,1581 ha ;
- l'EARL Jérôme DECODTS est constituée d'un associé exploitant, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL Jérôme DECODTS souhaite mettre en valeur une surface de 124,9581 ha soit 124,9581 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL Jérôme DECODTS relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

5) Sur la situation de l'EARL DU CHEMIN BLANC :

- l'EARL DU CHEMIN BLANC est constituée d'un associé exploitant et d'un CDI à temps partiel, soit 1,23 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DU CHEMIN BLANC met en valeur une surface de 166,9800 ha soit 135,9140 ha/UTAc, p=0,8, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DU CHEMIN BLANC relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

5) Les situations de l'EARL Jérôme DECODTS et l'EARL DU CHEMIN BLANC relèvent d'un même rang de priorité. Il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité.

7) Les parcelles ZL22, ZM6, ZM8, ZM11 sises sur le territoire de la commune de LESDAIN font partie d'un bloc d'îlot cultural exploité par l'EARL DU CHEMIN BLANC et constitue une partie essentielle d'un îlot homogène.

8) De ce fait la demande de l'EARL Jérôme DECODTS n'est, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL DU CHEMIN BLANC.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL Jérôme DECODTS représentée par monsieur Jérôme DECODTS n'est pas autorisée à exploiter la parcelle B228 sise sur le territoire de la commune de CREVECOEUR SUR L'ESCAUT et les parcelles ZL22, ZM6, ZM8, ZM11 sises sur le territoire de la commune de LESDAIN pour une superficie de 16,1581 ha, provenant de l'exploitation l'EARL DU CHEMIN BLANC à CREVECOEUR SUR L'ESCAUT.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

SCEA FERME DE DELCOURTE
Messieurs Édouard LEBLOND et Daniel BOSTYN
7 rue basse
59144 PREUX AU SART

Réf.: 2025-59-0142

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FERME DE DELCOURTE représentée par messieurs Édouard LEBLOND et Daniel BOSTYN, dont le siège d'exploitation est situé à PREUX AU SART pour une superficie de 14,7053 hectares (ha), enregistrée complète le 6 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Valère BONNIER dont le siège d'exploitation se situe à BAVAY pour une superficie de 14,7053 ha, enregistrée complète le 22 février 2025 dont le délai d'instruction est porté au 23 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter non soumise au contrôle des structures présentée par Monsieur Olivier LEPOINT dont le siège d'exploitation se situe à LA LONGUEVILLE pour une superficie totale de 4,6587 ha, enregistrée complète le 7 mai 2025 ;

Vu que les demandes de la SCEA FERME DE DELCOURTE et de monsieur Valère BONNIER sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B78, B79, B81, B75, B71, B74, B128, B123, B125, B2295, B2296, B286, B287 sises sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE et la parcelle cadastrée ZB43 sise sur le territoire de la commune de PREUX AU SART pour une superficie de 14,7053 ha ;

Vu que les demandes de la SCEA FERME DE DELCOURTE et de monsieur Olivier LEPOINT sont concurrentes sur les parcelles cadastrées B71, B128, B123, B125, B2295, B2296, B286, B287 sises sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE pour une superficie de 4,6587 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 5 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) La surface sollicitée par la SCEA FERME DE DELCOURTE est de 14,7053 ha ;
- 2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 7 mai 2025 ;
- 3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de la SCEA FERME DE DELCOURTE

- la demande de la SCEA FERME DE DELCOURTE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 14,70530 ha ;
- la SCEA FERME DE DELCOURTE est constituée de deux associés exploitants dont un ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC, soit 2 $UTA_{c,p=0,8}$ (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA FERME DE DELCOURTE met actuellement en valeur une surface de 59,8800 ha ;
- la SCEA FERME DE DELCOURTE souhaite mettre en valeur une surface de 74,5853 ha soit 37,2927 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA FERME DE DELCOURTE relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de monsieur Valère BONNIER

- la demande de monsieur Valère BONNIER consiste en son installation à titre individuel par la reprise d'une superficie de 14,7053 ha ;
- monsieur Valère BONNIER est exploitant individuel, soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- monsieur Valère BONNIER souhaite mettre en valeur une surface de 14,7053 ha soit 14,7053 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- le projet d'installation de monsieur Valère BONNIER est non défini ou non viable ;
- la demande de monsieur Valère BONNIER relève du 6^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) Sur la situation de monsieur Olivier LEPOINT

- la demande de monsieur Olivier LEPOINT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 4,6587 ha ;
- monsieur Olivier LEPOINT est exploitant individuel, soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Olivier LEPOINT met actuellement en valeur une surface de 57,3000 ha ;
- monsieur Olivier LEPOINT souhaite mettre en valeur une surface de 61,9587 ha soit 61,9587 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Olivier LEPOINT relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

7) Les demandes de la SCEA FERME DE DELCOURTE et de monsieur Olivier LEPOINT relèvent du même rang de priorité. Il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7^o "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

8) Les parcelles B71, B128, B123, B125, B2295, B2296, B286, B287 sises sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE font partie d'un bloc d'îlot cultural ;

9) Les parcelles concernées sont contigües à des parcelles exploitées par monsieur Olivier LEPOINT, et constituent une partie essentielle d'un îlot homogène ;

10) La demande de la SCEA FERME DE DELCOURTE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de monsieur Valère BONNIER, et n'est pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur Olivier LEPOINT ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA FERME DE DELCOURTE est autorisée à exploiter les parcelles B78, B79, B81, B75, B74 sises sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE et la parcelle ZB43 sise sur le territoire de la commune de PREUX AU SART pour une superficie de 10,0466 ha terres libres d'occupation.

Article 2

La SCEA FERME DE DELCOURTE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles B71, B128, B123, B125, B2295, B2296, B286, B287 sises sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE pour une superficie de 4,6587 ha terres libres d'occupation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

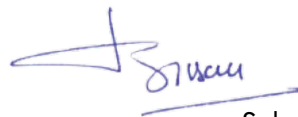
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 1 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0200

**ASSOCIATION HENRY Marc et Jean
Messieurs Marc et Jean HENRY
Chemin de la Buissière 1
6500 BEAUMONT - BELGIQUE**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 30/04/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 2,5459 ha sise sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES SUR ROC (parcelles C455, C456, C457, C458),
- vous exploiterez après opération une surface de 42,9576 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

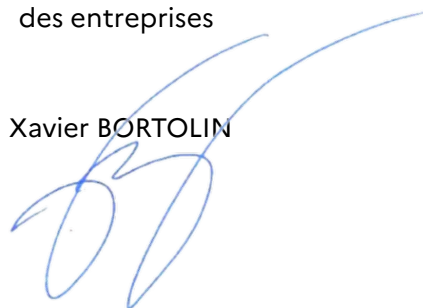
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25223

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 22/05/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 24,23ha, inférieure au seuil de contrôle de 70ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique
et gestion de crise du Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25223

E.I. Madame BAESEN Claire demeurant à BOIS-BERNARD a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
ROUVROY	AR 494	0 ha 33a 99ca
ROUVROY	AR 496	1 ha 50a 00ca
ROUVROY	AR 502	0 ha 07a 87 ca
ROUVROY	AS 432	0 ha 36 a 58 ca
ROUVROY	AS 373	0 ha 10a 55ca
ROUVROY	ZA 16	1 ha 18 a 35 ca
ROUVROY	ZA 32	0 ha 91 a 78 ca
ROUVROY	ZB 40	0 ha 52 a 20 ca
ROUVROY	ZB 43	0 ha 52 a 53 ca
ROUVROY	ZB 44	0 ha 40 a 58 ca
ROUVROY	ZB 46	0 ha 47 a 91 ca
ROUVROY	ZB 69	2 ha 74 a 56 ca
ROUVROY	ZB 70	ha 27 a 20 ca
ROUVROY	AS 377	0ha 21 a 02 ca
BOIS BERNARD	ZA 164	0 ha 64 a 35 ca
BOIS BERNARD	ZA 165	0 ha 42 a 64 ca
BOIS BERNARD	ZA 168	1 ha 11 a 87 ca
BOIS BERNARD	ZB 94	0 ha 93 a 50 ca
BOIS BERNARD	ZB 96	0 ha 85 a 90 ca
BOIS BERNARD	ZB 221	0 ha 79 a 94 ca
BOIS BERNARD	ZB 223	0 ha 93 a 01 ca
BOIS BERNARD	ZB 225	1 ha 11 a 50 ca
BOIS BERNARD	ZC 196	2 ha 74a 65 ca
BOIS BERNARD	ZB 245	1 ha 02 a 81 ca
BOIS BERNARD	ZB 195	0 ha 21 a 70 ca
BOIS BERNARD	ZB 95	2 ha 93 a 80 ca
BOIS BERNARD	ZB 152	0 ha 13 a 31 ca
BOIS BERNARD	ZB 153	0 ha 08 a 69 ca
BOIS BERNARD	ZA 169	0 ha 60 a 60 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Bertrand BLANCHARD
52 rue d'Haspres
59227 SAULZOIR

Réf.: 2025-59-0209

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 07/05/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 7,7833 ha sise sur le territoire de la commune de SAULZOIR (parcelles B1632, ZH43, ZE144, ZE98, ZD124, ZD125, B1631, ZH44),
- vous exploiterez après opération une surface de 53,0733 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Rémy CAPLIEZ
20 rue du 1^{er} mai
59277 RIEUX EN CAMBRESIS

Réf.: 2025-59-0170

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 29/04/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 2,1790 ha sise sur le territoire de la commune de FONTAINE AU PIRE (parcelle ZE83),
- vous exploiterez après opération une surface de 23,6651 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

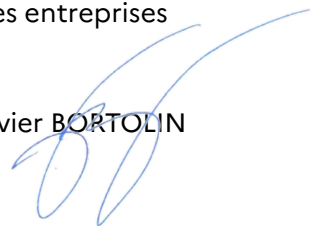
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25204

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 29/04/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la dissolution de votre EARL et poursuite en entreprise individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique
et gestion de crise du Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25204**

E.I. Monsieur CREPIN Fabien demeurant à WIDEHEM a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 124,7835 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
DANNES	AH 0205	ha . 1 a. 61 ca.
DANNES	AH 0206	ha . 1 a. 66 ca.
DANNES	AH 0162	6 ha . 66 a. 41 ca.
FRENCQ	ZA 0007	1 ha . 55 a. 70 ca.
FRENCQ	ZA 0013	2 ha . 50 a. 80 ca.
WIDEHEM	AC 0003	ha . 27 a. 03 ca.
WIDEHEM	AC 0076	ha . 59 a. 50 ca.
WIDEHEM	AC 0077	ha . 62 a. 33 ca.
WIDEHEM	ZB 0034	ha . 69 a. 55 ca.
WIDEHEM	ZB 0046	1 ha . 34 a. 88 ca.
WIDEHEM	ZE 0008	ha . 30 a. 30 ca.
WIDEHEM	ZE 0016	3 ha . 41 a. 08 ca.
WIDEHEM	ZE 0016	6 ha . 00 a. 00 ca.
WIDEHEM	ZE 0016	3 ha . 41 a. 08 ca.
WIDEHEM	ZE 0016	3 ha . 41 a. 00 ca.
WIDEHEM	ZE 0016	4 ha . 40 a. 00 ca.
WIDEHEM	ZE 0016	2 ha . 18 a. 16 ca.
WIDEHEM	ZL 0010	6 ha . 19 a. 87 ca.
WIDEHEM	ZL 0010	3 ha . 09 a. 94 ca.
WIDEHEM	ZL 0019	3 ha . 75 a. 46 ca.
WIDEHEM	ZL 0019	ha . 37 a. 00 ca.
WIDEHEM	ZL 0020	1 ha . 73 a. 95 ca.
WIDEHEM	ZL 0020	ha . 10 a. 40 ca.
WIDEHEM	ZL 0017	3 ha . 19 a. 53 ca.
WIDEHEM	ZL 0017	3 ha . 19 a. 54 ca.
WIDEHEM	AC 0054	2 ha . 05 a. 97 ca.
WIDEHEM	ZI 0139	ha . 97 a. 99 ca.
WIDEHEM	ZI 0139	ha . 97 a. 99 ca.

WIDEHEM	ZI 0139	ha . 97 a. 99 ca.
WIDEHEM	ZK 0001	1 ha . 63 a. 49 ca.
WIDEHEM	ZK 0001	ha . 81 a. 75 ca.
WIDEHEM	ZK 0001	ha . 81 a. 75 ca.
WIDEHEM	ZK 0024	5 ha . 02 a. 34 ca.
WIDEHEM	ZK 0024	5 ha . 02 a. 34 ca.
WIDEHEM	ZK 0024	5 ha . 02 a. 34 ca.
WIDEHEM	ZK 0026	1 ha . 88 a. 01 ca.
WIDEHEM	ZK 0026	1 ha . 88 a. 02 ca.
WIDEHEM	ZK 0027	ha . 44 a. 88 ca.
WIDEHEM	ZK 0027	ha . 44 a. 89 ca.
WIDEHEM	ZL 0004	3 ha . 06 a. 16 ca.
WIDEHEM	ZL 0018	ha . 77 a. 87 ca.
WIDEHEM	ZL 0018	2 ha . 33 a. 62 ca.
WIDEHEM	ZL 0018	1 ha . 64 a. 20 ca.
WIDEHEM	ZE 0017	ha . 78 a. 88 ca.
WIDEHEM	ZL 0005	1 ha . 05 a. 02 ca.
WIDEHEM	ZL 0005	2 ha . 10 a. 03 ca.
WIDEHEM	ZL 0005	1 ha . 05 a. 02 ca.
WIDEHEM	ZL 0007	1 ha . 01 a. 27 ca.
WIDEHEM	ZL 0008	1 ha . 04 a. 96 ca.
WIDEHEM	ZL 0008	2 ha . 09 a. 93 ca.
WIDEHEM	ZL 0022	ha . 1 a. 00 ca.
WIDEHEM	AB 0008	ha . 98 a. 78 ca.
WIDEHEM	AB 0118	ha . 40 a. 48 ca.
WIDEHEM	ZC 0001	3 ha . 19 a. 80 ca.
WIDEHEM	ZC 0001	3 ha . 19 a. 80 ca.
WIDEHEM	ZD 0023	3 ha . 83 a. 23 ca.
WIDEHEM	ZD 0023	1 ha . 91 a. 61 ca.
WIDEHEM	ZD 0023	1 ha . 91 a. 61 ca.
WIDEHEM	ZD 0023	2 ha . 14 a. 62 ca.
WIDEHEM	ZD 0023	1 ha . 07 a. 31 ca.
WIDEHEM	ZD 0023	2 ha . 06 a. 62 ca.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25231

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur DEBAILLIEUL Maxime
ferme des Cents Mesures
62580 THELUS

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 27/05/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 33,2290 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique
et gestion de crise du Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25231

Monsieur DEBAILLIEUL Maxime demeurant à THELUS a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 33,2290 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
FARBUS	0A 0611	ha 7 a 27 ca
FARBUS	ZH 0020	ha 59 a 78 ca
FARBUS	ZA 0076	ha 70 a 40 ca
FARBUS	ZH 0017	ha 18 a 15 ca
FARBUS	ZH 0018	ha 23 a 75 ca
FARBUS	ZH 0019	ha 84 a 80 ca
FARBUS	0A 0613	ha 45 a 66 ca
FARBUS	0A 0615	ha 73 a 80 ca
FARBUS	0A 0614	ha 52 a 03 ca
FARBUS	0A 0612	ha 44 a 99 ca
THELUS	ZX 0045	ha 38 a 23 ca
THELUS	ZR 0113	2 ha 40 a 46 ca
THELUS	ZX 0036 J	1 ha 47 a 04 ca
THELUS	ZX 0036 K	ha 73 a 52 ca
THELUS	ZX 0043 J	1 ha 76 a 71 ca
THELUS	ZX 0043 K	ha 88 a 36 ca
THELUS	ZX 0044	ha 45 a 87 ca
THELUS	YA 0035	3 ha 80 a 95 ca
THELUS	YA 0033	2 ha 01 a 62 ca
THELUS	ZO 0231 J	ha 50 a 82 ca
THELUS	ZO 0231 K	ha 25 a 40 ca
THELUS	ZX 0046	1 ha 91 a 61 ca
THELUS	ZX 0047	ha 81 a 94 ca
THELUS	ZO 0360	ha 7 a 08 ca
THELUS	ZX 0035	4 ha 73 a 27 ca
THELUS	ZO 0257	4 ha 38 a 02 ca
THELUS	ZX 0041 J	ha 52 a 56 ca
THELUS	ZX 0041 K	ha 26 a 29 ca
THELUS	ZX 0042 J	ha 68 a 34 ca
THELUS	ZX 0042 K	ha 34 a 18 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25199

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 20/05/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique de l'Exploitation Individuelle MACRON MARYLISE en EARL AGM.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que l'EARL AGM ne comprendra ni surfaces agricoles, ni associé exploitant, en supplément de l'Exploitation Individuelle MACRON MARYLISE.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique
et gestion de crise du Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25199

Dénomination et commune du demandeur : **EARL AGM, sise à HOUVIN-HOUVIGNEUL** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour la modification juridique de l'Exploitation Individuelle MACRON MARYLISE en EARL AGM.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BEAUDRICOURT	OA 0361	1 ha 00 a 12 ca
BEAUDRICOURT	OB 0148	ha 41 a 92 ca
BONNIERES	ZP 0008	2 ha 73 a 00 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0058	ha 7 a 84 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0067	ha 50 a 11 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0040	1 ha 42 a 66 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0066	1 ha 61 a 68 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0033	ha 20 a 36 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0034 A	ha 95 a 73 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0034 B	ha 19 a 61 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0035 J	ha 40 a 59 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0035 K	ha 20 a 29 ca
ESTREE-WAMIN	ZC 0014 J	ha 79 a 85 ca
ESTREE-WAMIN	ZC 0014 K	ha 39 a 93 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0276	ha 24 a 20 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0282	ha 23 a 80 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0284	ha 93 a 35 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0285	ha 15 a 00 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0319	ha 47 a 55 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0330	ha 5 a 90 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0334	ha 27 a 33 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0335	ha 5 a 00 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0336	ha 21 a 94 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0338	ha 4 a 60 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0340	ha 7 a 90 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0341	ha 5 a 00 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0342	ha 19 a 95 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0391	ha 1 a 72 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0399	ha 43 a 42 ca
ESTREE-WAMIN	OA 0408	ha 35 a 72 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0012	2 ha 05 a 88 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0016 J	ha 31 a 00 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0016 K	1 ha 75 a 33 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0016 L	1 ha 75 a 32 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0017 J	ha 22 a 85 ca

ESTREE-WAMIN	ZB 0017 K	ha 22 a 86 ca
ESTREE-WAMIN	0A 0286	ha 15 a 90 ca
ESTREE-WAMIN	0C 0043	ha 27 a 00 ca
ESTREE-WAMIN	0A 0327	ha 5 a 05 ca
ESTREE-WAMIN	0A 0329	ha 18 a 70 ca
ESTREE-WAMIN	0C 0061	ha 51 a 49 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0030 AJ	1 ha 66 a 10 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0030 AK	3 ha 54 a 90 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0030 AL	1 ha 80 a 29 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0030 B	ha 23 a 60 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0032	ha 65 a 11 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0036 J	ha 5 a 45 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0036 K	ha 21 a 80 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0037 J	ha a 77 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0037 K	ha 6 a 92 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0038 AJ	1 ha 11 a 00 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0038 AK	ha 24 a 49 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0038 B	ha 24 a 80 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0057	1 ha 76 a 17 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0039 A	1 ha 23 a 77 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0039 B	ha 21 a 25 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0041	ha 40 a 61 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0042	1 ha 03 a 93 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0056	ha 79 a 58 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0031	ha 34 a 03 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0043 A	1 ha 33 a 93 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0043 B	ha 22 a 15 ca
ESTREE-WAMIN	0A 0377	ha 51 a 20 ca
ESTREE-WAMIN	ZB 0055	1 ha 17 a 27 ca
ESTREE-WAMIN	0A 0380	ha 7 a 24 ca
ESTREE-WAMIN	0A 0381	ha 5 a 20 ca
ESTREE-WAMIN	0A 0382	ha 30 a 20 ca
ESTREE-WAMIN	0A 0449	ha 23 a 50 ca
HOUVIN-HOUVIGNEUL	0F 0370	ha 86 a 57 ca
HOUVIN-HOUVIGNEUL	0F 0168	ha 84 a 85 ca
IVERGNY	ZA 0123	3 ha 38 a 40 ca
IVERGNY	ZH 0071 J	1 ha 16 a 40 ca
IVERGNY	ZH 0071 K	1 ha 16 a 40 ca
REBREUVE-SUR-CANCHE	ZL 0081 J	1 ha 50 a 00 ca
REBREUVE-SUR-CANCHE	ZL 0081 K	ha 28 a 00 ca

LE SOUICH	ZD 0078	ha 29 a 89 ca
LE SOUICH	ZC 0008	6 ha 40 a 00 ca
BREVILLERS	ZB 0012 J	ha 43 a 21 ca
BREVILLERS	ZB 0012 K	ha 43 a 22 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25184

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 18/05/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 43,4346 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique
et gestion de crise du Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25184

E.I. Monsieur LAMERANT Nathan demeurant à FLEURBAIX a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 43,4346 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
FLEURBAIX	OD 0080	4 ha 00 a 10 ca
FLEURBAIX	AE 0019	ha 21 a 80 ca
FLEURBAIX	AH 0016	ha 60 a 00 ca
FLEURBAIX	AH 0022	ha 31 a 24 ca
FLEURBAIX	AH 0015	ha 60 a 00 ca
FLEURBAIX	AH 0023	ha 30 a 00 ca
FLEURBAIX	AH 0012	ha 31 a 25 ca
FLEURBAIX	AH 0014	ha 60 a 00 ca
FLEURBAIX	AN 0150	1 ha 70 a 32 ca
FLEURBAIX	AO 0295	1 ha 07 a 56 ca
FLEURBAIX	AO 0301	ha 1 a 10 ca
FLEURBAIX	AO 0302	ha 76 a 64 ca
FLEURBAIX	AO 0307	1 ha 02 a 65 ca
FLEURBAIX	AE 0025	ha 27 a 10 ca
FLEURBAIX	ZB 0019	ha 45 a 70 ca
FLEURBAIX	ZB 0020	ha 67 a 30 ca
FLEURBAIX	OD 0084	ha 80 a 80 ca
FLEURBAIX	OD 0085	ha 82 a 90 ca
FLEURBAIX	AH 0017	ha 60 a 00 ca
FLEURBAIX	AH 0021	ha 30 a 00 ca
FLEURBAIX	OD 0365	ha 63 a 50 ca
FLEURBAIX	OD 0396	1 ha 52 a 05 ca
FLEURBAIX	OD 0403	ha 43 a 50 ca
FLEURBAIX	AE 0018	ha 21 a 80 ca
FLEURBAIX	AE 0016	ha 97 a 80 ca
FLEURBAIX	AE 0017	ha 21 a 80 ca
FLEURBAIX	AH 0013	ha 30 a 00 ca
FLEURBAIX	AH 0018	ha 60 a 00 ca
FLEURBAIX	AH 0019	ha 60 a 00 ca
FLEURBAIX	AH 0020	1 ha 86 a 16 ca
FLEURBAIX	AH 0024	ha 26 a 08 ca
FLEURBAIX	ZB 0010	2 ha 87 a 80 ca

FLEURBAIX	ZB 0011	ha 64 a 20 ca
FLEURBAIX	ZB 0018	4 ha 45 a 30 ca
FLEURBAIX	AI 0028	ha 9 a 65 ca
FLEURBAIX	ZC 0002	ha 39 a 50 ca
FLEURBAIX	OD 0366	ha 46 a 40 ca
FLEURBAIX	AE 0041	ha 47 a 01 ca
FLEURBAIX	ZB 0017	1 ha 29 a 30 ca
FLEURBAIX	AO 0300	ha 40 a 45 ca
FLEURBAIX	ZB 0021	ha 45 a 50 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	0A 0329	ha 34 a 00 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	0A 0352	ha 6 a 60 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	0A 0355	ha 42 a 40 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	0A 0387 J	ha 89 a 77 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	0A 0387 K	ha 89 a 78 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	0A 0771	ha 33 a 25 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	0A 0357	ha 78 a 70 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	0A 0361	ha 66 a 10 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	0A 0358	ha 31 a 20 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	0A 0360	2 ha 48 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25211

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 07/05/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que vous exploiterez après opération une surface de 75,28 ha, supérieure au seuil de 70 ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter tel que défini à l'article L.331-2 I du Code rural et de la pêche maritime.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique
et gestion de crise du Service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN